

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes  
publics

---

**Circulaire du 2 février 2021**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé  
par les transporteurs routiers de marchandises**

**Taux de remboursement pour le premier trimestre 2021**

NOR : CCPD2103577C

**Le ministre délégué chargé des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux  
services douaniers,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de  
l'article 265 *septies* et *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de  
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de  
consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le premier  
trimestre 2021

## Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier trimestre 2021

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	15,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	15,56
BRETAGNE	15,56
CENTRE VAL DE LOIRE	15,56
CORSE	14,21
GRAND EST	15,56
HAUTS DE FRANCE	15,56
ÎLE-DE-FRANCE	17,45
NORMANDIE	15,56
NOUVELLE AQUITAINE	15,56
OCCITANIE	15,56
PAYS DE LA LOIRE	15,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	15,56
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ</b>	<b>15,71</b>

Fait le 2 février 2021

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

*SIGNÉ*

Yvan ZERBINI